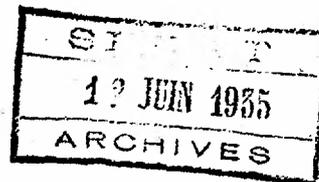


A RESTITUER S.V.P.
TERUGBEZORGEN A.U.B.

(A)
(N° 16)



Chambre des Représentants.

SEANCE DU 23 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et établissant une Union économique entre les deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi, désirant resserrer liens économiques qui unissent la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, a conclu, le 25 juillet courant, avec le Gouvernement grand-ducal, une Convention établissant une Union économique entre les deux pays.

Cette Convention comporte en ordre principal une Union douanière, c'est-à-dire la suppression de la frontière douanière belgo-luxembourgeoise et l'adoption, par le Gouvernement grand-ducal, du tarif et des règlements douaniers en vigueur en Belgique. Les territoires des deux Etats ne formeront donc à l'avenir qu'un seul territoire au point de vue de la douane et des accises. La Convention stipule qu'il y aura communauté de recettes pour les droits de douane et pour la plupart des droits d'accises. Pour les taxes d'accises non communes, le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé à conformer sa législation à celle de la Belgique dans la mesure du possible et à établir en tous cas des droits d'accises au moins égaux aux nôtres. D'autres part, des Conventions spéciales régleront la circulation entre les États belge et luxembourgeois des marchandises sujettes à un droit d'accise pour lesquels une communauté de recettes n'aura pas été stipulée.

En même temps que l'Union douanière, le Gouvernement du Roi a désiré régler entre les deux pays diverses autres questions qui lui sont connexes ou dont la solution doit contribuer au rapprochement des deux Etats. C'est ainsi qu'en matière financière, il a paru indispensable d'étendre au grand-duché de Luxembourg le régime monétaire belge et, par conséquent, d'aider le Gouvernement luxembourgeois à retirer les billets de banque actuellement en circulation dans le Grand-Duché et à les remplacer par des billets belges. Le Gouvernement luxem-

bourgeois est toutefois autorisé à laisser en circulation des coupures d'un import ne dépassant pas 10 francs jusqu'à concurrence de 25 millions. En ce qui concerne les marks détenus par le Gouvernement luxembourgeois, celui-ci reçoit l'assurance de bénéficier du traitement qui sera appliqué à l'ensemble des marks détenus par le Gouvernement belge.

D'autre part, la Convention permet au Gouvernement grand-ducal de faciliter aux agriculteurs luxembourgeois, producteurs de céréales panifiables, le passage du régime douanier actuellement en vigueur dans le Grand-Duché à celui qui sera introduit par l'Union douanière.

En ce qui concerne les chemins de fer, la Convention prévoit l'unification de l'exploitation de tout le réseau luxembourgeois à section normale. Cette exploitation fera l'objet d'un arrangement entre les deux pays et la Convention stipule qu'elle sera assurée soit par l'État belge seul, soit avec le concours de l'État luxembourgeois, soit par l'intermédiaire d'un organisme délégué par les deux Gouvernements. En attendant l'établissement du régime définitif, diverses dispositions sont prévues qui permettront, le cas échéant, à l'Administration des chemins de fer de l'État belge d'assurer provisoirement cette exploitation.

Les deux Gouvernements ont étendu les effets de la Convention au domaine de l'enseignement. Ils s'engagent, en effet, à conclure une entente en ce qui concerne l'équivalence de scolarité et de diplômes, ainsi que les conditions d'échange de professeurs et d'élèves.

La Convention stipule également que la défense des intérêts luxembourgeois à l'étranger sera confiée aux agents consulaires belges dans les localités où le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas d'agents consulaires.

Il est certain que l'exécution de la présente Convention nécessitera de fréquents échanges de vue entre les deux Gouvernements et une adaptation progressive des législations respectives des deux pays. En vue de centraliser les travaux, la Convention crée un organisme mixte intitulé le « Conseil supérieur de l'Union », qui sera chargé d'assurer la liaison entre les deux Gouvernements et de mettre à l'étude les arrangements dont la Convention prévoit la conclusion.

Le recours à l'arbitrage est prévu pour tous les différends qui pourraient s'élever entre les deux pays quant à l'interprétation ou à l'application d'une des clauses du Traité.

Le Gouvernement ne doute pas que le Parlement n'approuve un accord qui servira certainement les intérêts supérieurs du pays.

En conséquence, il a l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à ses délibérations le projet de loi ci-joint approuvant la Convention belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
HENRI JASPAR.

Le Ministre de la Justice,
F. MASSON.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
PAUL BERRYER.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
EUGÈNE HUBERT.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*
B^o RUZETTE.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine,
Postes et Télégraphes,*
XAVIER NEUJÉAN.

Le Ministre de la Défense Nationale,
ALBERT DEVÈZE.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS FRANCK.

Le Ministre des Affaires Économiques,
A. VAN DE VYVERE.

(4)

CONVENTION
ÉTABLISSANT UNE UNION ÉCONOMIQUE ENTRE LA BELGIQUE
ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES et SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, désirant resserrer les liens économiques qui unissent la BELGIQUE et le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. HENRI JASPAR, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

et

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. ÉMILE REUTER, Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Une union douanière est conclue entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

ART. 2.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les territoires des deux États contractants seront considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane et des accises communes, et la frontière douanière entre les deux pays sera supprimée.

ART 3.

Sauf les exceptions prévues au présent Traité, il y aura entre les pays de l'Union liberté de commerce pleine et entière, sans entraves ni prohibitions

d'importation, de transit ou d'exportation, et sans perception de droits ou taxes quelconques.

Les sujets d'un des États de l'Union qui s'établissent, résident temporairement dans le territoire de l'autre État, ou empruntent le territoire de cet État, ses installations de transport par terre, par eau ou par les airs, ne pourront y être soumis, soit en raison du produit de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie, de leurs capitaux ou de leur travail, soit en raison des opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, des occupations et professions qu'ils y exercent, soit en raison du transport de leurs marchandises, de leur personne et de leurs biens, à des modes de perception ou de circulation ni à des droits, taxes, tarifs, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux; et les privilèges, immunités ou faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les ressortissants de l'un des pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de l'industrie métallurgique nationale des deux pays, une Commission paritaire recherchera un juste équilibre dans les conditions d'approvisionnement en matières premières et d'écoulement de la production. En cas de désaccord, ce juste équilibre sera formulé en des mesures tarifaires à définir par le tribunal arbitral prévu à l'article 28.

Les autorisations de faire le commerce en Belgique seront valables dans le grand-duché de Luxembourg et réciproquement.

Pour l'approvisionnement en combustibles et autres matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Les commerçants, les industriels et leurs représentants, établis dans l'un des États contractants, pourront faire dans l'autre des achats pour les besoins de leur commerce, de leur industrie, recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises; et ils n'y seront soumis à aucune patente ou impôt, s'ils justifient que, eux ou la maison qu'ils représentent ont satisfait aux obligations imposées de ce chef par le pays où ils sont établis.

Pour les fournitures et travaux mis en adjudication par l'État, les provinces, les communes et, en général, par les administrations publiques et les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les sujets de l'un des États contractants pourront soumissionner dans l'autre État aux mêmes conditions que les sujets de celui-ci.

ART. 4.

Toutes les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le grand-duché du Luxembourg en matières de douanes (droits et taxes d'entrée, de sortie, de transit et de statistique) et accises communes, seront abrogées à la date fixée à l'article 21 et remplacées par les dispositions afférentes aux douanes et accises en vigueur en Belgique à la date de la ratification de la présente Convention.

Les modifications que la Belgique aurait l'intention d'y introduire après cette date, seront, dans tous les cas, soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'Union belgo-luxembourgeoise prévu à l'article 27.

ART. 5.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement belge s'efforcera d'obtenir que, sur la demande du Gouvernement grand-ducal, les traités de commerce et accords économiques existants entre la Belgique et d'autres nations soient étendus au grand-duché de Luxembourg.

Les futurs traités de commerce et accords économiques seront conclus par la Belgique au nom de l'Union douanière.

Aucun traité de commerce ni accord économique ne pourra être conclu ni modifié sans que le Gouvernement luxembourgeois ait été entendu.

ART. 6.

Pour écarter toute entrave à la libre circulation des personnes, des marchandises et des biens entre les deux pays contractants, le Gouvernement grand-ducal conformera, pour autant que possible, la législation luxembourgeoise en matière d'accises non communes à celles de la Belgique et établira en tous cas un droit d'accise au moins égal au droit d'accise sur les produits qui sont grevés en Belgique d'un droit d'accise à la date de la ratification de la présente Convention.

Il sera accordé décharge de l'accise à l'exportation du territoire de l'Union.

Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne pourront être grevés d'un droit d'accise.

Les vins artificiels, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas de la fermentation du jus ou moût de raisins frais ne seront admis à la circulation et à la consommation que si les recipients portent en termes bien apparents une dénomination ne laissant aucun doute sur la nature du produit.

Au point de vue de l'application des alinéas 3 et 4, les vins récoltés dans le Grand-Duché et traités conformément à la législation luxembourgeoise, sont considérés comme vins naturels indigènes.

ART. 7.

Les marchandises sujettes à des droits d'accise pour lesquels une communauté de recettes a été convenue circuleront entre le Grand-Duché et la Belgique et réciproquement sans droit de passage et sans remboursement de l'impôt.

Des conventions spéciales régleront la circulation entre les États contractants, des marchandises sujettes à un droit d'accise pour lesquels une communauté de recette n'aura pas été stipulée.

ART. 8.

Il ne pourra être accordé de prime d'exportation directe ni indirecte pour les produits et objets quelconques dirigés de l'un des États de l'Union sur l'autre.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge utile de fixer des prix maxima pour l'un ou l'autre produit, les deux États s'entendront en vue de l'introduction d'une réglementation uniforme.

Il est entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux scories Thomas à fournir à l'agriculture luxembourgeoise en vertu des actes de concessions minières.

ART. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de trafic et de circulation qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour la sécurité publique ou pour des motifs sanitaires, notamment pour empêcher la propagation d'épidémies ou d'épizooties, ou pour protéger les cultures contre l'importation ou la propagation d'insectes nuisibles, sous condition que ces prohibitions ne frappent le trafic entre les États contractants autrement ni plus défavorablement que le trafic intérieur de l'État qui y a recouru.

Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, tels que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le grand-duché de Luxembourg et réciproquement.

La circulation des marchandises destinées à l'un des États de l'Union et transitant par le territoire de l'autre, ne pourra, sous aucune condition, être entravée ni prohibée.

ART. 10.

Sous réserve des attributions du Conseil administratif mixte, chacun des deux Gouvernements assurera sur son territoire l'administration et la perception en matière de douane et accise, conformément aux lois et règlements de l'Union douanière.

ART. 11.

Sera considéré comme recette commune le produit :

a) Des droits d'entrée, de sortie, de transit ;
b) Des droits d'accise sur les vins étrangers, les vins mousseux, les vins de fruits secs, les bières, les vinaigres de bière et autres, l'acide acétique, les sucres de canne et de betteraves, les glucoses et autres sucres non cristallisables, la margarine, les tabacs étrangers, les tabacs indigènes, ainsi que le produit du proportionnel de consommation sur les tabacs ou de tous autres droits d'accise qui deviendraient communs à l'avenir ;

c) Des recettes douanières extraordinaires (taxes d'ouvertures des entrepôts, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement des navires).

Cette recette commune, déduction faite des remboursements, bonifications, frais de perception et d'administration (art. 12) sera répartie entre les parties contractantes proportionnellement à la population de leurs territoires.

Tous les dix ans, il sera fait à ces fins un recensement de la population sur

tout le territoire de l'Union douanière le même jour et d'après les mêmes principes. L'accord qui fixera ultérieurement les modalités de ces recensements arrêtera en même temps la date du premier.

Le Conseil administratif mixte établira, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire des recettes en question et des dépenses déductibles, et fixera, d'après le mode de répartition indiqué ci-dessus, la part revenant à chacune des parties contractantes ainsi que la somme à rembourser par le pays dont les recettes dépassent cette part.

La même procédure sera suivie pour le décompte détaillé qui doit avoir lieu immédiatement après la clôture définitive de chaque exercice.

ART. 12.

Dans les décomptes périodiques figureront comme dépenses communes déductibles du produit des recettes communes :

1° Les traitements, allocations et autres frais du Conseil supérieur de l'Union belgo-luxembourgeoise ainsi que ceux du Conseil administratif mixte qui seront avancés par le Gouvernement belge ;

2° Les dépenses d'administration et celles afférentes à la perception des droits d'entrée, ceux-ci comprennent, d'une part, les droits de douane, d'autre part, les droits d'accises sur les produits étrangers, y compris celles des administrations centrales.

Ces dépenses comprendront :

a) Les traitements, indemnités et autres émoluments du personnel de l'administration de la douane dans les provinces belges et de l'administration grand-ducale des douanes y assimilées, au cas où le taux des traitements et indemnités de vie chère du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui de personnel belge, ces frais ne pourront être mis à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne de la dépense afférente de l'administration belge, fixée annuellement pour chaque catégorie d'employés ;

b) Une somme forfaitaire pour l'allocation d'entretien, d'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou partie d'immeubles affectés au service de l'administration pour les fournitures de bureau et l'armement du personnel ; cette somme sera fixée par le Conseil supérieur de l'Union sur avis du Conseil administratif mixte ;

c) Les frais d'entretien et de mise en marche des embarcations de la douane ;

d) Une somme forfaitaire de 15 % des traitements et indemnités de vie chère du personnel désigné *sub a*, pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacun des États contractants ;

3° Les dépenses d'administration et celles afférentes à la perception des accises communes à l'exception des droits d'accises sur les produits étrangers. Ces derniers frais seront fixés par le Conseil supérieur de l'Union sur avis du Conseil administratif mixte.

ART. 13.

Chaque fois qu'il sera constaté à la fin de l'année que pendant une ou plusieurs périodes de cette année, les prix moyens de vente des céréales panifiables dans l'Union douanière ont été inférieurs aux prix moyens des céréales en Lorraine, il sera prélevé sur les recettes communes une somme à établir comme suit :

Le nombre de quintaux métriques représentant la production intérieure pendant la ou les périodes déficitaires sera multiplié par la différence entre la moyenne des prix de vente du quintal métrique sur la place d'Anvers et celle des prix de vente sur le marché de Metz, pendant la ou les périodes en question, sans que, toutefois, ce multiplicateur puisse être supérieur à 6 francs, ou, le cas échéant, à la différence entre 6 francs et les droits qui seraient éventuellement introduits dans le tarif douanier.

Il est convenu que les chiffres de la production intérieure visée ci-dessus seront établis sur la moyenne des chiffres relatifs à la production des deux pays et publiés par le Bureau International d'Agriculture de Rome pour les cinq dernières années, abstraction faite des années 1914 à 1918 inclus.

Le partage de la somme ainsi obtenue se fera entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg proportionnellement au nombre d'hectares emblavés en céréales panifiables dans chacun de ces pays, ce nombre étant également déterminé de la manière prévue au paragraphe précédent,

Les dispositions du présent article seront applicables aussi longtemps que le tarif douanier ne comportera pas de droits sur les céréales panifiables ou ne comportera que des droits inférieurs à 6 francs les 100 kilogrammes.

ART. 14.

Chaque Gouvernement de l'Union douanière sera responsable de toutes les sommes non perçues égarées ou soustraites sur son territoire sans égards si la perte est due à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil administratif mixte peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le Gouvernement responsable.

ART. 15.

Chaque État de l'Union douanière recrutera exclusivement parmi ses sujets le personnel des douanes et accises.

Le personnel luxembourgeois adoptera l'uniforme, cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel belge.

Sur avis du Conseil supérieur de l'Union, des fonctionnaires des administrations des deux pays pourront effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

ART. 16.

Tous les fonctionnaires luxembourgeois des douanes seront maintenus. Ils prendront rang dans les cadres grand-ducaux d'après la classification prévue par l'organisation provinciale en Belgique, avec le grade et la situation comparative qu'ils occupaient dans l'administration des douanes luxembourgeoises.

Dans le cas où les traitements du personnel belge seraient adoptés pour le personnel luxembourgeois, les années de service portées en compte dans l'administration des douanes luxembourgeoises en vue du calcul des triennales, serviront de base pour la fixation et l'augmentation des nouveaux traitements. La bonification pour services militaires effectifs ne pourra dépasser huit années de service.

Les examens prévus en Belgique pour l'avancement à certains grades seront imposés aux fonctionnaires actuels des douanes luxembourgeoises deux ans seulement après la ratification de la présente Convention. Pendant ce délai, l'avancement se fera en tenant compte des années de service des aptitudes professionnelles et de la conduite des fonctionnaires intéressés.

ART. 17.

La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises dans les provinces sera adoptée pour l'administration des douanes luxembourgeoises.

Le personnel luxembourgeois des douanes sera rémunéré suivant le barème des traitements et indemnités ou allocations quelles qu'elles soient, attachés en Belgique à ces grades sans que, toutefois, ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient dans le Grand-Duché les fonctionnaires de même rang. Si, par application de cette dernière disposition, les traitements et indemnités du personnel luxembourgeois étaient supérieurs à ceux du personnel belge, le surcroît des dépenses ne pourra être mis à charge de la communauté.

ART. 18.

Dans ses rapports avec le Gouvernement grand-ducal, le directeur des douanes à Luxembourg est assimilé aux chefs d'administration. Pour le surplus, il aura les droits et les devoirs d'un directeur provincial et effectuera les services d'inspection générale.

Les fonctionnaires des douanes et accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.

Cette correspondance se fera en langue française et en franchise de port.

ART. 19.

Pour assurer l'unité dans l'administration de l'Union douanière, il sera formé,

avec siège à Bruxelles, un Conseil administratif mixte composé de trois membres dont deux, parmi lesquels le Président, seront sujets belges et nommés par le Gouvernement belge, et le troisième, sujet luxembourgeois, nommé par le Gouvernement grand-ducal.

Les membres du Conseil administratif mixte seront soumis aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'État auquel ils ressortissent.

Le Président du Conseil administratif mixte aura le titre, le rang au moins, le traitement et les émoluments de directeur général des douanes belges; les deux autres membres auront au moins le titre, le rang et toucheront au moins le traitement maximum afférent au grade de directeur de la même administration.

Le Gouvernement belge fournira les locaux nécessaires pour le fonctionnement du Conseil administratif mixte.

Les Hautes Parties contractantes nommeront les membres du Conseil administratif mixte dès la ratification de la présente Convention.

ART. 20.

Le Conseil d'administration mixte exercera les attributions suivantes :

1° Il donne son avis motivé :

a) Sur les changements à l'organisation établie en exécution de la présente Convention et tendant à l'augmentation ou la réduction du personnel ou à la création ou la suppression des postes de surveillance ou de recettes. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne seront inscrites au budget de la communauté qu'après accord intervenu à ce sujet entre les deux Gouvernements. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du Gouvernement qui l'ordonne, à moins qu'elle ne soit contraire aux principes de l'Union douanière établie par le présent traité ;

b) Sur les réductions ou remises des droits pouvant grever le budget de l'Union et qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale ;

c) Sur toutes les questions en matière de douanes et accises que les Gouvernements respectifs lui soumettront ;

2° Il examine au point de vue administratif les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et accises. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes ;

3° Il soumet aux deux Gouvernements des propositions en vue d'établir le budget des dépenses communes et la part revenant à chacun des États contractants dans les recettes communes ;

4° Il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations de l'Union toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ART. 21.

Dès la ratification du traité, le Gouvernement grand-ducal publiera, pour avoir force obligatoire dans le Grand-Duché, les lois, règlements et autres dispositions qu'il devra adopter en vertu de la présente convention.

La communauté des recettes et des dépenses entrera en vigueur à partir du premier du mois qui suivra la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.

À la même date, l'organisation de l'administration luxembourgeoise des douanes et des accises communes sera en général mise en concordance avec l'organisation des administrations similaires belges.

ART. 22.

En vue de permettre au Gouvernement luxembourgeois d'opérer l'échange des billets provisoires actuellement en circulation et provenant de l'échange des marks contre des billets de banque belges, le Gouvernement luxembourgeois créera un emprunt de cent soixante-quinze millions de francs, qui sera émis en Belgique par les soins de la Banque Nationale au taux nécessaire pour le placement. Le Gouvernement luxembourgeois recevra le produit de cet emprunt en billets de banque belges.

Quelle que soit la charge réelle de cet emprunt, le Gouvernement luxembourgeois n'aura à payer que 2 % d'intérêt par an.

La durée de l'emprunt sera égale à la durée de la présente Convention.

Le Gouvernement luxembourgeois est également autorisé à laisser en circulation, dans les limites du territoire grand-ducal, des coupures d'un import ne dépassant pas dix francs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions.

ART. 23.

Pour le cas où une nouvelle Convention serait conclue entre la Belgique et l'Allemagne, en ce qui concerne les marks, que le Gouvernement allemand admette les marks luxembourgeois dans la Convention ou non, le Gouvernement belge assurerait au Gouvernement luxembourgeois, pour les marks détenus par lui, le même traitement qu'il obtiendrait pour l'ensemble des marks possédés par le Gouvernement belge lui-même.

Le Gouvernement luxembourgeois est autorisé à placer son stock de marks allemands à court terme, tout en conservant la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de l'arrangement prévu au paragraphe qui précède. La nature du ou des placements sera déterminée d'accord avec le Gouvernement belge.

ART. 24.

L'exploitation de tout le réseau des chemins de fer luxembourgeois à section

normale fera l'objet d'un arrangement entre les deux pays, en vue d'assurer la dite exploitation avec le concours de la Société luxembourgeoise Prince Henri.

Si cet arrangement n'est pas conclu dans le délai de six mois à dater de la signature de la présente Convention ou à une date plus rapprochée, au cas où le Gouvernement luxembourgeois en exprimerait le désir, le Gouvernement belge assurera provisoirement l'exploitation du Guillaume-Luxembourg par les soins de l'Administration des Chemins de fer de l'État belge aux conditions actuelles, c'est-à-dire conformément aux lois luxembourgeoises et aux Conventions de 1902-1903 avec l'Allemagne, en attendant la mise en vigueur du régime définitif.

Il est toutefois entendu qu'en sus de la redevance de deux cent cinquante mille (250,000) francs par an due au Gouvernement luxembourgeois, le Gouvernement belge payera à ce dernier en francs belges une somme annuelle de trois millions huit cent soixante-six mille quatre cents (3,866,400) francs en acquit du fermage dû à la Société du Guillaume-Luxembourg; ce paiement se fera par trimestres et par quarts.

Pendant un an à partir de la reprise de l'exploitation par l'État belge, le Gouvernement luxembourgeois pourra déclarer qu'il entend intervenir dans les résultats de cette exploitation pour la moitié ou pour une fraction moindre, moyennant l'apport des capitaux correspondants.

Le régime définitif sera établi par une Convention entre les deux États qui déterminera les conditions d'exploitation en s'inspirant des clauses d'ordre technique inscrites dans le projet de Convention du 7 février 1920 arrêté entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement français. L'exploitation devra être assurée soit par l'État belge seul, soit avec le concours de l'État luxembourgeois, soit par l'intermédiaire d'un organisme délégué par les deux Gouvernements.

Sauf accord des parties, il ne pourra être mis fin au régime provisoire d'exploitation que par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 28 du présent traité.

ART. 25.

A l'effet de rendre plus étroites les relations intellectuelles entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, les deux gouvernements conclueront un accord ayant pour base le projet soumis au Gouvernement luxembourgeois sous la date du 20 janvier 1921.

ART. 26.

Dans les localités où le grand-duché du Luxembourg ne possède pas d'agents consulaires, la défense des intérêts luxembourgeois sera confiée aux agents consulaires belges.

ART. 27.

Il est créé sous le titre de « Conseil supérieur de l'Union », un organe consul-

tarif chargé d'assurer la liaison entre les deux Gouvernements belge et luxembourgeois en vue de l'exécution de la présente Convention.

Il comprend cinq membres, dont trois désignés par le Gouvernement belge et deux par le Gouvernement luxembourgeois.

Les Hautes Parties contractantes nommeront les membres du Conseil supérieur de l'Union dès la ratification de la présente Convention.

Le règlement d'ordre intérieur ci-annexé, approuvé par les deux Gouvernements et ayant la même force obligatoire que la présente Convention, arrête la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil ainsi que la rémunération de ses membres.

ART. 28.

S'il s'élevait entre les parties contractantes un différend sur l'interprétation et l'application d'une clause du présent traité, le litige, si l'une des parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage. Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des parties nommera comme arbitre parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre, ressortissant à un tiers État ami. En cas de désaccord sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Bureau de la Société des Nations.

Le tribunal arbitral siègera à Bruxelles. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les Commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière que pour les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Le Gouvernement belge fournira les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais à l'occasion de chaque arbitrage.

ART. 29.

Le présent traité est conclu pour une durée de cinquante ans à partir de la date de sa ratification.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié un an avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur aux mêmes clauses et conditions pendant une nouvelle période de dix années.

ART. 30.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Chambres belges et par la Chambre du Grand-Duché, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double original à Bruxelles, le 25 juillet 1921.

(S.) HENRI JASPAR.

(S.) E. REUTER.

ANNEXE.**Conseil supérieur de l'Union belgo-luxembourgeoise.****I.**

Le Conseil supérieur de l'Union est l'organisme de liaison, chargé de faciliter aux Gouvernements belge et luxembourgeois l'exécution de la Convention établissant une Union économique entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

II.

Il comprend cinq membres dont trois désignés par le Gouvernement belge et deux par le Gouvernement luxembourgeois.

La durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, est de cinq années.

Le Gouvernement belge désigne le Président.

Le Président a voix prépondérante.

Les émoluments des membres du Conseil seront fixés par les deux Gouvernements

III.

Le Conseil supérieur est compétent pour examiner et étudier toutes les questions soulevées par l'application de la Convention précitée et notamment :

a) Il propose les modifications à apporter aux lois, arrêtés et éventuellement aux règlements d'administration actuellement en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg, dans le domaine social, fiscal et économique proprement dit (industrie, commerce, transport, agriculture) et pouvant avoir une influence certaine sur l'application de la Convention précitée; il signale les propositions au Gouvernement luxembourgeois pour le mettre en situation de les adapter progressivement et dans la mesure du possible, aux lois, arrêtés et règlements appliqués en Belgique;

b) Il donne son avis motivé sur les projets de lois, d'arrêtés, de règlements d'administration proposés dans les deux pays, de manière à mettre les deux parties en situation de les concilier autant que possible avec les dispositions de la convention;

c) Il formule son avis sur toutes modifications qui pourraient être apportées aux tarifs de douane et droits d'accises (Caisse commune) en vigueur à dater de la signature de la Convention;

d) Il étudie, à l'invitation de l'un ou l'autre des Gouvernements, toutes questions pouvant toucher aux intérêts communs de l'Union ;

e) Il suggère respectivement à chacun d'eux, telles mesures qu'il estimerait conformes à la bonne exécution de la Convention.

Le Conseil supérieur s'adresse pour les diverses communications qu'il doit faire aux deux Gouvernements, aux Départements administratifs respectivement compétents.

IV.

En cas de besoin, le Conseil désigne des experts ou des Commissions chargées de l'étude de certaines questions d'ordre spécial. Dans chaque cas, il les choisit dans les deux pays.

Un Secrétariat administratif est adjoint au Conseil.

Il est dirigé par un Secrétaire, assisté d'un Secrétaire adjoint. Le Secrétaire est de nationalité belge; le Secrétaire adjoint est de nationalité luxembourgeoise. L'un et l'autre sont désignés par le Conseil supérieur.

Un ou plusieurs employés peuvent, en cas de besoin, être adjoints au Secrétariat.

Le Conseil fixe, d'accord avec les deux Gouvernements, les traitements des Secrétaires et du personnel adjoint.

VI.

Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Il se réunit une fois par mois et chaque fois il sera convoqué par le Président.

Les deux Gouvernements s'engagent à envoyer au Secrétariat du Conseil supérieur, tous documents tels lois, arrêtés, règlements et projets de lois, d'arrêtés et de règlements, requis pour l'exercice de sa mission.

VIII.

Le siège du Conseil supérieur est fixé à Bruxelles dans les locaux fournis par le Gouvernement belge.

ANNEXE AU N° 16

Projet de loi approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et établissant une Union économique entre les deux pays.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice, de l'Intérieur et de l'Hygiène, des Sciences et des Arts, de l'Agriculture et des Travaux publics, de l'Industrie et du Travail, des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, de la Défense Nationale, des Colonies, des Affaires Économiques, présenteront en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la Convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et établissant une Union économique entre les deux pays.

BIJLAGE VAN N° 16

Wetsontwerp tot goedkeuring van de Overeenkomst te Brussel, den 25ⁿ Juli 1921, tusschen België en het Groothertogdom Luxemburg gesloten en waarbij een Economisch Verbond tusschen beide landen opgericht wordt.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voorstel van Onze Ministers in Raad vereenigd.

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Eerste Minister, Minister van Financiën, Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Justitie, van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid van Wetenschappen en Kunsten, van Landbouw en van Openbare Werken, van Nijverheid en Arbeid, van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien, van Landsverdediging, van Koloniën, van Staathuishoudkundige Zaken, zullen in Onzen Naam aan de Wetgevende-Kamers het Wetsontwerp voorleggen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Is goedgekeurd de Overeenkomst te Brussel, den 25ⁿ Juli 1921 tusschen België het Groothertogdom Luxemburg gesloten en waarbij een Economisch Verbond tusschen beide landen opgericht wordt.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1921. Gegeven te Brussel, den 22ⁿ December 1921.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

THEUNIS.

Le Ministre des Affaires Étrangères, | De Minister van Buitenlandsche Zaken,

HENRI JASPAR.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

H. MASSON.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,

De Minister van Binnenlandsche
Zaken en van Volksgezondheid,

PAUL BERRYER.

Le Ministre des Sciences
et des Arts,

De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,

EUGÈNE HUBERT.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,

De Minister van Landbouw
en van Openbare Werken.

B^{on} RUZETTE.

Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,

De Minister van Nijverheid
en Arbeid,

R. MOYERSOEN.

Le Ministre des Chemins de fer,
Marine, Postes et Télégraphes,

De Minister van Spoorwegen, Zeevezen,
Posterijen en Telegrafien,

XAVIER NEUJEAN.

Le Ministre de la Défense Nationale,

De Minister van Landsverdediging,

A. DEVÈZE.

Le Ministre des Colonies,

De Minister van Koloniën,

LOUIS FRANCK.

Le Ministre des Affaires Économiques,

De Minister van Staathuishoudkundige
Zaken,

A. VAN DE VYVERE.